



COMITÉ DE RETRAITE ET DES INVESTISSEMENTS

1. OBJET

Le Comité de retraite et des investissements (« CRI ») a pour but d'aider le Conseil à s'acquitter de ses responsabilités de supervision relativement à la capitalisation, à l'administration, à la présentation de l'information et à la gestion des investissements des régimes de retraite du CN (« **régimes de retraite du CN** »).

2. COMPOSITION

- **Membres.** Le Conseil nomme au plus douze personnes qui agiront à titre de membres du CRI, et la majorité d'entre elles doivent être des administrateurs indépendants. Les membres composant le CRI doivent comprendre les trois membres de la direction suivants du CN : le président-directeur général du CN, le vice-président exécutif et chef de la direction financière du CN ainsi que le président-directeur général de la Division des investissements du CN.

3. RÉUNIONS

- **Réunions.** Le CRI se réunit au moins quatre fois par année ou plus souvent si les circonstances l'exigent. Ces réunions peuvent se tenir par téléphone ou par tout autre moyen permettant à tous les participants de communiquer entre eux simultanément et au besoin.
- **Quorum.** Le quorum en vue de la délibération des questions soumises à une réunion du CRI consiste en une majorité des membres de ce comité, parmi lesquels figurent au moins deux dirigeants du CN.
- **Participant additionnel.** En plus des membres composant le CRI, le vice-président et chef des investissements de la Division des investissements du CN est invité à participer à chaque réunion du CRI.
- **Moment des réunions.** Le CRI se réunit habituellement la veille des réunions du Conseil du CN, ou à un autre moment si la situation l'exige.

4. RESPONSABILITÉS

Les responsabilités du CRI sont décrites en partie dans la résolution permanente sur les investissements du CN et comprennent ce qui suit :

- **Division des investissements.** Le CRI encadre et examine les activités de gestion des investissements de la Division des investissements du CN (« **Division des investissements** »). À cette fin, le CRI doit faire ce qui suit :
 - de concert avec le président-directeur général du CN, superviser et déterminer l'embauche des membres de la haute direction de la Division des investissements, y compris son président-directeur général, leur rémunération, l'évaluation de leur rendement, le développement de leur leadership et la planification de leur relève, sous réserve de l'approbation du Comité des RH et de la rémunération et du Conseil, seulement en ce qui concerne le président-directeur général de la Division des investissements;
 - surveiller le rendement de la Division des investissements quant à l'investissement des actifs des Caisses fiduciaires de retraite du CN conformément à l'énoncé des politiques et procédures d'investissement approuvé par le Conseil, de même que la capitalisation des régimes de retraite du CN de façon plus générale;

- examiner et approuver le budget annuel de la Division des investissements; et
- examiner et approuver le Régime d'intéressement de la Division des investissements du CN et les paiements aux termes de celui-ci.
- **Gestion des régimes de retraite.** Le CRI encadre et examine la capitalisation et l'administration des régimes de retraite du CN. À cette fin, le CRI doit faire ce qui suit :
 - approuver la stratégie générale du CN relativement à la gestion des risques liés aux régimes de retraite et faire rapport au Conseil à ce sujet;
 - encadrer la mise en œuvre de la stratégie générale de gestion des risques liés aux régimes de retraite par le Comité de travail consultatif des régimes de retraite et la Division des investissements;
 - veiller à ce que tous les renseignements nécessaires (p. ex., évaluation actuarielle, résultats de l'étude sur les actifs et passifs, modifications apportées aux régimes, rendement des investissements) sur lesquels le CRI peut s'appuyer pour prendre ses décisions et faire ses recommandations aient été pris en compte;
 - approuver tous les investissements des fonds des Caisses fiduciaires de retraite du CN (« **fonds des Caisses fiduciaires de retraite du CN** ») dans des biens immeubles, des avoirs miniers, les actions ou créances d'une société qui n'est pas cotée à une bourse de valeurs visée par règlement, selon les définitions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), ou tout investissement dans un fonds sous gestion externe dans toute catégorie d'actif assortie d'une durée d'investissement fixe supérieure à trois ans, y compris des biens immobiliers, le pétrole et le gaz, les actions de sociétés fermées, les titres d'emprunt privés, les investissements dans des infrastructures et les titres à rendement absolu, qui dépassent au total 150 000 000 \$ CA (ou l'équivalent de ce montant), sauf quand l'emprunt est contracté ou les intérêts payés au moyen d'une hypothèque de premier rang. Les titres de créance faisant partie d'indices obligataires canadiens de première qualité standard sont dispensés de cette exigence;
 - examiner et recommander au Conseil des changements à apporter aux énoncés des politiques et procédures d'investissement et de la politique sur les titres dérivés des Caisses fiduciaires de retraite du CN en vue de leur approbation, y compris les principes en matière d'investissement sur lesquels seront fondés les décisions d'investissement afin de veiller à ce qu'elles cadrent avec les valeurs générales du CN;
 - examiner et recommander au Conseil les évaluations actuarielles et la capitalisation des régimes de retraite du CN;
 - examiner et approuver les candidats aux postes d'actuaire et de fiduciaire du régime, selon la recommandation du Comité de travail consultatif des régimes de retraite;
 - examiner et approuver la sélection des données de référence aux fins de l'évaluation du rendement des Caisses fiduciaires de retraite du CN conformément aux énoncés des politiques et procédures d'investissement et faire rapport au Conseil à ce sujet;
 - examiner et approuver la structure de gouvernance du Comité de travail consultatif des régimes de retraite de la direction; et
 - nommer les membres et le président du Comité de travail consultatif des régimes de retraite de la direction.

5. ÉVALUATION DU CRI

- **Examen.** Le CRI examinera et évaluera son mandat annuellement ou à toute autre fréquence qu'il juge appropriée et doit rendre compte au Conseil régulièrement de ses délibérations et une fois par année du caractère adéquat de son mandat.
- **Évaluation.** Le CRI examinera au moins une fois l'an son efficacité à s'acquitter de ses responsabilités et de ses fonctions énoncées dans son mandat.

6. GÉNÉRALITÉS

Aucune disposition du présent mandat ne vise à attribuer au CRI la responsabilité qu'a le Conseil de s'assurer que le CN respecte les lois et les règlements applicables ou à étendre la portée des normes de responsabilité en vertu des exigences législatives ou réglementaires qui s'appliquent aux administrateurs ou aux membres du CRI.

Les membres du CRI sont en droit de se fier, en l'absence d'information à l'effet contraire, i) à l'intégrité des personnes et des organisations qui leur transmettent de l'information et ii) à l'exactitude et à l'intégralité de l'information fournie.